

DIVISION DE LYON

Lyon le 23/03/2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-015211

**Monsieur le directeur
CEP INDUSTRIE
400, rue Barthelemy Thimonnier
69530 BRIGNAIS**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2018-0479 du 8 mars 2018
Installation : CEP INDUSTRIE agence de BRIGNAIS (69)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle – T950240

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 mars 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 mars 2018 menée sur l'agence de BRIGNAIS (69) de la société CEP INDUSTRIE avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et d'appareils émettant des rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'analyse des postes de travail exposés, la formation et la dosimétrie des travailleurs, ainsi que la conformité des enceintes de tir et les résultats des contrôles techniques de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont cependant relevé que le champ des contrôles internes devra être étendu aux dispositifs de sécurité et d'alarme des enceintes et cabines utilisés sur le site et qu'une attention devra être portée au suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs.

A/ Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ce même article indique que les modalités des contrôles internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Ces contrôles sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 et aux périodicités définies à l'annexe 3 de la décision susmentionnée. Cette annexe 1 précise que les contrôles comprennent la vérification des dispositifs de sécurité et d'alarme propres aux appareils et liés aux installations.

Vos représentants ont indiqué que les dispositifs de sécurité et d'alarme des 2 enceintes et des 2 cabines X étaient vérifiés quotidiennement par les utilisateurs. Les inspecteurs ont cependant constaté que le contrôle de ces dispositifs n'était pas intégré aux contrôles techniques internes de radioprotection de périodicité trimestrielle et semestrielle respectivement pour les installations dans lesquelles sont utilisés des sources scellées de haute activité et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 3 de la décision prévoit que les modalités des contrôles internes peuvent être adaptées sur la base de l'évaluation des risques, de l'étude des postes de travail ou des caractéristiques de l'installation.

A1. Je vous demande d'intégrer aux contrôles internes de radioprotection la vérification des dispositifs de sécurité et d'alarme des 2 enceintes et des 2 cabines X détenues dans votre agence. Ces contrôles devront être réalisés aux périodicités requises en application de la décision n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

Autorisation délivrée à la société CEP Industrie

Au titre des articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, l'Autorité de sûreté nucléaire a délivré le 21 avril 2017 une autorisation à la société CEP Industrie pour la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Cette autorisation liste notamment les lieux de détention et d'utilisation des différents équipements détenus par la société.

Vos représentants ont indiqué qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants que vous détenez était installé à demeure et utilisé tout au long de l'année par vos salariés au sein des locaux d'une société cliente située à AIX-LES-BAINS. Les inspecteurs ont relevé que ce site, qui ne peut répondre à la qualification de « chantier », n'apparaissait pas dans la liste des lieux de détention et d'utilisation figurant dans l'autorisation.

A2. Je vous demande d'intégrer le point susmentionné lors de la mise à jour que vous envisagez prochainement de votre autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. De plus, l'article R.4451-48 précise que cette formation doit être renforcée lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité. Enfin, l'article R.4451-50 demande que cette formation soit renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Vos représentants ont expliqué que tous les travailleurs exposés de l'agence de BRIGNAIS étaient à jour de leur formation à la radioprotection. Pour autant, les inspecteurs ont relevé un manque de traçabilité de la participation de quelques travailleurs à cette formation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que cette formation renforcée, dispensée par la personne compétente en radioprotection (PCR), ne couvrait pas en détail les situations dégradées liées aux sources radioactives scellées décrites dans le plan d'urgence interne (PUI).

A3. Je vous demande d'assurer la traçabilité de la participation de vos travailleurs exposés à la formation à la radioprotection. Par ailleurs, je vous incite à développer lors de cette formation la présentation des situations dégradées impliquant les sources radioactives scellées et les conduites à tenir associées.

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont effectués aux périodicités définies à l'annexe 3 de la décision susmentionnée qui sont respectivement trimestrielles et semestrielles pour les sources scellées de haute activité et les appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité des contrôles internes de radioprotection n'avait pas été respectée à plusieurs reprises au cours d'une période d'environ 12 mois débutant au milieu de l'année 2016. Depuis le mois de juillet 2017, les contrôles techniques internes sont à nouveau menés aux périodicités requises. Vos représentants ont indiqué que cette période de flottement correspondait à la période de transition consécutive au départ de la PCR locale et à la nomination de son successeur.

A4 Je vous demande de veiller à la bonne gestion de la période de vacance consécutive au départ d'une PCR et d'assurer le maintien de la réalisation des missions qui lui reviennent, notamment en matière de contrôles techniques internes de radioprotection.

B/ Demandes de compléments d'information

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, définit autour des sources de rayonnements ionisants un zonage radiologique. L'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » fixe les limites des différentes zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces susceptibles d'être reçues en une heure.

Les inspecteurs n'ont pas pu se faire confirmer que le zonage radiologique de la zone de stockage des sources radioactives scellées avait été établi sur la base de l'activité maximale autorisée pour l'agence de BRIGNAIS.

B1. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que le zonage radiologique de la zone de stockage des sources radioactives scellées a bien été établi sur la base de l'activité maximale autorisée. Si tel n'était pas le cas, vous réviseriez le zonage en considérant cette hypothèse.

C/ Observations

C1. L'article R.4451-103 du code du travail prévoit que l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un GERI entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement. Les inspecteurs ont noté qu'une PCR avait été désignée sur l'agence de BRIGNAIS. Sa lettre de désignation indique que l'employeur s'engage à lui mettre à disposition les moyens nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Les inspecteurs vous invitent à faire figurer le temps dédié à la mission de PCR dans cette lettre lors d'une prochaine révision.

C2. Vos représentants n'ont pas pu confirmer que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avait été informé de la présence de sources radioactives scellées de haute activité dans vos locaux. Les inspecteurs vous invitent à vérifier ce point et, le cas échéant, de contacter le SDIS pour leur fournir cette information.

C3. Les inspecteurs ont noté que les affichages requis au titre des articles R.4451-21 et 23 du code du travail étaient en place au niveau des installations (signalement des sources de rayonnement et du risque d'exposition externe, consignes de travail, délimitation des zones contrôlées ou surveillées). Ils ont relevé que les informations affichées étaient très nombreuses et parfois redondantes. Ils vous invitent à ne conserver que les affichages obligatoires et à rendre plus visible la notion de zonage intermittent à l'entrée des deux enceintes (zone contrôlée verte hors tirs et zone contrôlée rouge lors des tirs).

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ
Olivier RICHARD